



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : RPA/FH 2015-FP-11

PRÉAVIS FRI-PERS du 18 août 2015

Accès par le Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide (ci-après : SESAM)

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst) ;
- le Concept de pédagogie spécialisée du canton de Fribourg de mars 2015 ;
- le Préavis du 20 février 2013 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (n° 9035) ;
- la Décision du 27 mai 2013 de la Direction de la sécurité et de la justice,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la nouvelle requête d'accès aux données personnelles de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Le 20 février 2013, notre Autorité a préavisé favorablement la demande d'accès du SESAM aux données du profil P3 et aux données spéciales S2 à S9 et S11, avec accès à l'historique des données, pour autant qu'il soit limité à un délai de deux ans. En effet, malgré le défaut de base légale puisque un projet de loi devait aboutir fin juin 2013 et entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2015, la Préposée à la protection des données a émis un préavis favorable limité à deux ans. Par décision du 27 mai 2013, la Direction de la sécurité et de la justice avait entièrement suivi notre préavis. Le 13 mai 2015, le SESAM a sollicité une prolongation d'une durée illimitée de l'accès à la plateforme FRI-PERS, dans la mesure où l'autorisation d'accès octroyée le 27 mai 2013 prenait fin le 27 mai 2015.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande A1 (V9) de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 13 mai 2015 ainsi que sur le courriel du 13 mai 2015 du SESAM. Il est requis un accès aux données du profil P3 complétées par les données spéciales S2, S3, S4, S5, S6, S7, S8 et S9, avec accès à l'historique des données.

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plateforme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

> Premièrement, selon l'art. 197 ch. 4 Cst, intitulé « disposition transitoire ad art. 112b (Encouragement de l'intégration des invalides) » : « dès l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, les cantons assument les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière d'institutions, d'ateliers et de homes jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie approuvée en faveur des invalides, stratégie comportant aussi l'octroi de contributions cantonales aux frais de construction et d'exploitation d'institutions accueillant des résidents hors canton, mais au minimum pendant trois ans ».

En effet, jusqu'au 31 décembre 2007, l'Assurance invalidité (AI) finançait toutes les mesures de scolarisation et de prise en charge des enfants en situation de handicap. Une nouvelle répartition des charges entre la Confédération et les cantons (RPT) approuvée par le peuple suisse par votation du 28 novembre 2004 a transféré cette compétence aux cantons. Le canton de Fribourg est désormais responsable depuis le 1^{er} janvier 2008 du financement et de la gestion de l'enseignement spécialisé. Ainsi, le SESAM a été créé.

Par enseignement spécialisé, on entend aussi bien la scolarisation des enfants en situation de handicap en école spécialisée en internat ou externat, la scolarisation des enfants en situation de handicap à l'école ordinaire, que toutes les autres mesures destinées à préparer l'enfant à l'école ou à l'accompagner au cours de sa scolarité, comme l'éducation précoce, la logopédie ou la psychomotricité désignées comme des mesures pédo-pédagogiques.

La coordination de ce transfert a été confiée à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) qui a élaboré un accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Cet accord crée pour la première fois un cadre national pour l'enseignement spécialisé en définissant une offre de base avec une instrumentation applicable dans tous les cantons pour la terminologie, les standards de qualité et le processus d'évaluation des besoins. Les principes de l'intégration à l'école ordinaire, de la gratuité de l'enseignement et de la participation des parents à la décision y sont consacrés. Cet accord, ainsi que deux de ses annexes

(terminologie et standards de qualité) ont été approuvés par le CDIP le 25 octobre 2007. L'accord est désormais soumis pour ratification aux cantons.

Afin de définir le cadre général, le canton se dote d'un concept cantonal. La pédagogie spécialisée recouvre les mesures d'éducation précoce spécialisée, d'enseignement spécialisé à l'école ordinaire et à l'école spécialisée (y compris prise en charge à caractère résidentiel) ainsi que les mesures pédo-pédagogiques pour les enfants et les jeunes de 0 à 20 ans. Elle fait partie du mandat public de formation. Dans sa séance du 16 mars 2015, le Conseil d'Etat a approuvé ce concept ainsi que ses modalités de mise en œuvre (cf. Concept de pédagogie spécialisée du canton de Fribourg de mars 2015).

- > La mission du SESAM consiste en l'octroi de mesures pour les élèves ayant des besoins particuliers (mais hors des institutions). Les domaines d'activité sont principalement l'enseignement spécialisé, le soutien scolaire, la logopédie, l'intervention précoce, la psychomotricité, etc. Le SESAM rend une décision individuelle pour chaque mesure octroyée (cf. Préavis du 20 février 2013).

2.2 Nécessité de l'accès

Il ressort du courriel du SESAM du 13 mai 2015, que la situation n'a pas évolué depuis la demande initiale, mise à part l'approbation du Concept de pédagogie spécialisée du canton de Fribourg par le Conseil d'Etat en mars 2015 et sa mise en œuvre durant les 2 à 3 prochaines années.

Ainsi, les tâches du SESAM n'ont pas changé, de sorte que ce dernier a toujours besoin de l'accès aux données du profil P3 complétées par les données spéciales S2 à S9, avec accès à l'historique des données.

Dans la mesure où la base légale cantonale fait encore défaut et afin de laisser le temps nécessaire au SESAM de se mettre en conformité avec les exigences légales voulues par la LCH en application des principes généraux de la protection des données, la Préposée à la protection des données émet un préavis favorable limité à trois ans.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis favorable à l'accès aux données personnelles du profil P3 complétées par les données spéciales S2, S3, S4, S5, S6, S7, S8 et S9, avec accès à l'historique des données,

de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le SESAM, **pour autant que cet accès soit limité à trois ans.**

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent : les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.

- > L'accès étendu aux données de la plateforme FRI-PERS, soit la génération de listes, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis : l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données